



2018 DVD 41 Tarification des autorisations d'occupation temporaire de la bande de stationnement et de l'espace public viaire liées à l'évènementiel dans Paris intramuros

PROJET DE DELIBERATION

Exposé des motifs

Mes chers collègues,

Dans le cadre de la réforme du statut de Paris, la Maire de Paris a récupéré depuis le 1^{er} janvier 2018 les compétences de police en matière de stationnement payant et gênant.

Compte tenu de l'attractivité de Paris et du grand nombre d'évènements qui s'y organisent, les demandes d'occupation temporaire de la bande de stationnement payant et plus largement du domaine public viaire, dans le cadre de divers évènements privés ou publics organisés sur la voie publique ou dans des bâtiments privés ou publics, se multiplient, qu'il s'agisse de stationnement de véhicules ou d'installations diverses (barnums, tapis rouges...). Ces usages spécifiques, par leur ampleur et/ou leur temporalité, ne s'inscrivent pas, à l'instar des tournages, dans le processus classique de paiement à l'horodateur pour le stationnement d'un véhicule.

En application du principe de non gratuité des occupations du domaine public et afin de réguler ce type d'occupation de l'espace public parisien tout en préservant l'attractivité de Paris, les occupations de la bande de stationnement ou de parties d'espace public viaire, à titre temporaire et pour tout type d'évènement, doivent être soumises à redevance ; l'instauration d'une procédure d'autorisation d'occupation et de tarifs adaptés est pour cela nécessaire.

Afin d'assurer un maximum de lisibilité aux tiers demandeurs et afin d'optimiser l'usage de l'espace public, il est proposé de considérer pour l'instauration de ce tarif la bande de stationnement payant dans sa continuité, c'est-à-dire en y incluant les zones de livraison et autres emplacements réservés. Les autorisations d'occupation temporaire délivrées pourront donc l'être pour la totalité de la bande de stationnement excepté les places de transport de fonds qui doivent rester libres de toute occupation. La redevance sera due pour la totalité des linéaires de stationnement neutralisés (que des véhicules y soient effectivement stationnés ou non).

Pour maintenir le niveau d'attractivité de la Ville de Paris auprès des organisateurs d'évènements, il est proposé l'instauration de tarifs minorés par rapport aux tarifs en vigueur en matière de stationnement rotatif. Ces nouveaux tarifs seront définis à la journée, en fonction du nombre de véhicule(s) stationné(s) ou dans la limite d'un linéaire déterminé (pour les cas où l'occupation ne concerne pas le stationnement de véhicules).

S'agissant de la phase préalable durant laquelle l'organisateur de l'évènement se réserve les places au fur et à mesure de leur libération (phase dite de « ventousage »), elle fera l'objet d'une tarification identique à la phase d'occupation.

Le tarif appliqué comprendra pour chaque autorisation accordée des frais de dossier sur la base d'un forfait fixe correspondant aux frais induits par le temps de fonctionnaire passé à instruire la demande y compris les frais de structure associés dont ceux relatifs aux applications informatiques nécessaires et à leur maintenance.

S'agissant des autorisations de stationnement qui pourraient être accordées sur la voie publique hors de la bande de stationnement décrite précédemment, elles occasionneraient une instruction spécifique et une gêne pour la circulation des usagers, marquée par de possibles restrictions de circulation ; il est donc proposé pour ces autorisations un tarif majoré de 50% par rapport aux autorisations accordées sur la bande de stationnement, la majoration s'appliquant hors frais de dossier.

Il vous est donc proposé l'instauration de tarifs applicables à toutes autorisations d'occupation temporaire de la bande de stationnement et plus généralement de la voie publique, liées à l'organisation d'événements ponctuels dans Paris intramuros, selon les termes précédemment définis, en fonction du nombre de véhicule(s) stationné(s) ou des linéaires de bande de stationnement payant neutralisés pour permettre ces occupations. Ces tarifs s'appliquent alors en substitution au tarif du stationnement rotatif.

Ainsi, les tarifs proposés, pour l'évènementiel à Paris, s'établissent-ils comme suit :

Prix en euros par jour et par véhicule (de moins de 5 mètres) ou unité de 5 mètres linéaires de bande de stationnement payant neutralisée	15
Frais de dossier en euros applicables pour chaque autorisation accordée	45
Coefficient appliqué, sur la base des tarifs précités, hors frais de dossier, aux autorisations accordées hors bande de stationnement	+ 50 %

En cohérence avec la tarification du stationnement rotatif, la gratuité sera appliquée les dimanches et jours fériés pour les occupations de la bande de stationnement. Les occupations hors bande de stationnement resteront payantes les dimanches et jours fériés.

La redevance d'occupation est due pour la totalité des linéaires autorisés et pour toute la durée de l'autorisation (phase de réservation et phase d'occupation).

Ces redevances ne couvrent pas les éventuels frais de remise en état suite à des dégâts occasionnés, qui peuvent être, le cas échéant, exigés du bénéficiaire de l'autorisation temporaire d'occupation du domaine public.

Lorsque les occupations autorisées comprendront le stationnement de véhicules, le processus de contrôle du stationnement payant en vigueur prendra en compte, sur les zones où il s'applique, ces autorisations via la communication préalable systématique (jusqu'au dernier moment avant le stationnement) par les demandeurs des numéros d'immatriculation des véhicules autorisés. A défaut de cette communication, il pourra être fait application d'un forfait post stationnement.

La Ville de Paris se réserve la possibilité de ne pas autoriser une occupation susceptible de générer un trouble à l'ordre public ou qui serait, par sa durée ou par son importance, non compatible avec la bonne utilisation de l'espace public ou le caractère résidentiel du périmètre concerné. L'instruction des demandes sera centralisée et effectuée en lien avec les mairies d'arrondissement.

Les évènements pour lesquels les organisateurs n'auront pas déposé de demande, ou hors du délai prévu par la Ville de Paris, ne feront pas l'objet d'autorisation d'occupation.

Pour les événements qui ne feront pas l'objet d'autorisation d'occupation, les organisateurs devront régler le montant du stationnement de leurs véhicules comme tout usager de la bande de stationnement. Dans ce cas, en cas d'occupation de la bande de stationnement par d'autres éléments que des véhicules (cônes, matériel, etc.) ou en cas de stationnements gênants, les organisateurs pourront être verbalisés au titre du code de la voirie routière ou du code de la route.

L'exonération des redevances est prévue dans les mêmes conditions que ce qui est prévu par la délibération 2012 DDEEES 18 relative à la tarification applicable aux activités commerciales organisées à titre temporaire sur le domaine public municipal :

1- la manifestation doit avoir pour objet :

- soit d'animer le quartier et / ou d'y développer le lien social, la solidarité ;
- soit de soutenir des actions sociales, humanitaires ou caritatives ;

2 - l'organisateur effectif de l'opération (et non seulement son initiateur) doit avoir le statut d'association relevant de la loi du 1er juillet 1901 ;

3 - les profits tirés de la manifestation doivent être intégralement versés à la ou aux associations organisatrices, ou reversés à une autre ou d'autres associations, et utilisés dans un but d'intérêt général (humanitaire, solidaire, d'instruction...);

4 - l'accès à la manifestation pour les visiteurs doit être gratuit ;

5 - tous les exposants, lorsqu'il y en a, doivent être des particuliers.

Les organisateurs devront fournir, à l'appui d'une demande d'exonération, les éléments justificatifs du fait que leur demande satisfait à chacun de ces cinq critères (les cinq conditions doivent être cumulées pour obtenir l'exonération).

Ces nouveaux tarifs ne se substituent pas à ceux existants en vigueur pour les activités commerciales exercées sur le domaine public ni à ceux prévus pour les terrasses et étalages temporaires sur chaussée.

Les occupations spécifiques liées aux tournages, pour lesquelles des tarifs existent déjà (fixés par la délibération 2016DAC564), ne seront pas soumises à ces tarifs.

Ces tarifs et les procédures d'autorisation associées ne concernent pas les véhicules de secours à gyrophare bleu en intervention qui peuvent librement stationner sur l'espace public.

Dans l'hypothèse où l'autorisation d'occupation temporaire permettra à son titulaire d'occuper le domaine public en vue d'une exploitation économique, il sera fait application des dispositions des articles L. 2122-1 à L. 2122-2 du code général de la propriété des personnes publiques dans leur rédaction issue de l'ordonnance n° 2017-562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques.

Les tarifs définis dans la délibération de 1974 mise à jour en 2001 relatifs aux stationnements d'engins divers dans le cadre de manifestations organisées sur l'espace public ne seront plus applicables aux événements s'inscrivant dans la grille tarifaire objet de la présente délibération.

Ces tarifs s'appliqueront à l'issue de la présente délibération.

Je vous prie, Mesdames et Messieurs, de bien vouloir en délibérer.

La Maire de Paris